

AJ Pénal 2011 p. 133

Recevabilité de l'action civile par voie d'intervention d'une association sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

12 octobre 2010

n° 10-80.825

**Sommaire :**

Pour avoir tenu des propos constitutifs du délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne à raison de son appartenance à une religion déterminée, M. X. a été cité à l'audience du tribunal correctionnel par le procureur de la République, à la suite de quoi, deux associations, en l'occurrence la LDH et la LICRA, ont entendu intervenir à la procédure pour y demander l'allocation de dommages-intérêts en s'appuyant, sans extension ni modification, sur les mêmes éléments de fait que ceux visés dans la citation délivrée par le parquet. Malgré le moyen de défense soulevé par le prévenu, tiré de l'irrecevabilité de ces constitutions de parties civiles par voie d'intervention au regard de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881, le tribunal correctionnel, de même que la cour d'appel de Paris dans son arrêt en date du 21 janvier 2010, les a déclarées recevables et a alloué à chacune d'elles des dommages-intérêts après avoir retenu le prévenu dans les liens de la prévention. À l'appui du premier moyen du pourvoi en cassation formé à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel de Paris, le prévenu excipait de la méconnaissance de l'article 48-1 de la loi sur la presse, mais le moyen a été rejeté par la Chambre criminelle de la Cour de cassation dès lors que : ☒(1)

**Texte intégral :**

« Aucune disposition ne fait obstacle à l'intervention d'une association habilitée par l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 et qui entend se constituer partie civile dans une procédure engagée par une autre partie ou par le ministère public du chef des infractions visées par ce texte. »

**Texte(s) appliqué(s) :**

Loi du 29 juillet 1881 - art. 48-1

**Mots clés :**

PRESSE - COMMUNICATION \* Délit de presse \* Discrimination raciale \* Constitution de partie civile par voie d'intervention \* Association

(1) Quoi que l'on pourrait en penser à première vue, notamment à la lecture de l'attendu final de cette décision, celle-ci ne semble nullement amorcer un revirement, sinon un assouplissement, des règles concernant la recevabilité de la constitution de partie civile par voie d'intervention des associations dans le cadre du procès pénal de presse régi par la loi du 29 juillet 1881.

Par le passé, et encore récemment, la Chambre criminelle avait, certes, fait preuve d'une certaine hostilité à l'égard des constitutions de partie civile par voie d'intervention des associations. Ainsi, dans un arrêt en date du 10 mai 2006, elle avait considéré que la constitution de partie civile d'une association par voie d'intervention dans le cadre d'une procédure pénale initiée par une autre association devait être déclarée irrecevable en s'appuyant sur le fait « qu'en matière de presse, l'acte initial de poursuite fixe irrévocablement la nature, l'étendue et l'objet de celle-ci, ainsi que les points sur lesquels le prévenu aura à se défendre » (Crim. 10 mai 2006). De même lorsque des candidats d'un parti politique se constituaient partie civile du chef de l'une des infractions à la loi du 29 juillet 1881, il était ensuite impossible pour le parti politique lui-même d'intervenir à la procédure (Crim. 22 mai 1990).

Or, dans la décision commentée, la Chambre criminelle retient exactement la solution inverse en approuvant les juges du fond d'avoir dit recevables les constitutions de parties civiles par voie d'intervention de la LDH et de la LICRA, car la procédure avait été initiée par le ministère public. Faudrait-il en conclure à un assouplissement de la jurisprudence encore réaffirmée par arrêt en date du 10 mai 2006 ?

Nous n'en sommes absolument pas convaincu. En effet, dans les précédents mentionnés, il est important de relever que l'irrecevabilité de la constitution de partie civile par voie d'intervention est rattachée au visa de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 aux termes duquel « la citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite », cela à peine de nullité insusceptible de couverture. Autrement dit, ce n'est pas le principe même de la constitution de partie civile par voie d'intervention qui se trouvait verrouillé, la jurisprudence veillant simplement à ce que, par le biais d'une constitution de partie civile par voie d'intervention, le prévenu ne soit pas mis dans l'impossibilité d'assurer sa défense, car confronté à l'audience correctionnelle à de nouveaux faits non contenus dans l'acte de poursuites initial.

Or, dans l'affaire qui nous retient ici, les motifs de l'arrêt attaqué indiquaient très clairement que les faits sur lesquels s'appuyaient les deux associations à l'appui de leur demande respective en dommages-intérêts entraient parfaitement dans leur objet et correspondaient exactement, sans modification ou extension, à ceux visés dans l'acte initial de poursuites délivré par le ministère public. Dès lors, l'intervention de la LDH et de la LICRA au cours du procès de presse n'avait pas pour conséquence de priver la défense de son droit à un procès équitable puisqu'elle n'avait pas à s'expliquer au sujet d'autres faits que ceux initialement visés par le ministère public.

Plutôt que de voir dans cet arrêt un changement de cap jurisprudentiel, il semble donc plus correct de considérer que par la décision commentée, la Chambre criminelle tire les conséquences les plus élémentaires d'une règle profondément ancrée, encore rappelée par un arrêt en date du 10 mai 2006, et qui ne semble pas vaciller.

La position de la Chambre criminelle peut ainsi se résumer : lorsque l'action est initiée par le ministère public, une association peut se constituer partie civile par voie d'intervention en cours d'instance ; par contre, lorsque l'action est initiée par une association, une seconde association n'est pas recevable dans son intervention en cours de procédure.

Guillaume Royer

**Doctrine** : C. Bigot, Un an de droit processuel de la presse, Communication Commerce Electronique, mars 2010, n° 9. - **Jurisprudence** : Crim. 10 mai 2006, Bull. crim. n° 125 ; AJ pénal 2006. 372  ; D. 2007. Pan. 1038, obs. J.-Y. Dupeux  ; Crim. 22 mai 1990, Bull. crim. n° 211.